

Décision

Générale

colonial

Décision n° 35-172-1911 accordant le bénéfice de l'entrepôt fictif au sieur Abdoula-Wali-Chapsée.

n° 35-172-1911

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
2 février 1911

Numéro JO
n° 172 du 01/03/1911

Date du numéro
1 mars 1911

VISAS

- Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884
- Vu** le décret du 18 août 1900 modifié par celui du 20 octobre 1910, sur la réglementation du service des Douanes
- Vu** les arrêtés des 4er juillet 1902, 18 septembre 1907 et 9 décembre 1910 portant désignation des marchandises admises au bénéfice de l'entrepôt fictif et fixant les conditions d'admission à ce bénéfice
- Vu** la décision du 12 mars 1910 accordant au sieur Abdoula-Wali-Chapsée le bénéfice de l'entrepôt fictif pour le riz et les huiles comestibles
- Vu** la lettre du 25 janvier 1911 par laquelle ce négociant sollicite le bénéfice fictif pour le dourah, la farine et les sucres
- Vu** l'avis favorable du Chef de service des Douanes et Contributions,

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — Le bénéfice de l'entrepôt fictif pour le dourah, la farine et les sucres est accordé au sieur Abdoula Wali-Chapsée, négociant à Djibouti, dans les conditions prévues par les arrêtés sus visés des 1er juillet 1902, 18 septembre 1907 et 9 décembre 1910.

Art. 2

— La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

P. PASCAL. Par le Gouverneur, Le Secrétaire Général, CASTAING.